



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CC/vg

P.V. CULT 09

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2017

Ordre du jour :

1. 6913 Projet de loi sur l'archivage
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2017

*

Présents : M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Alex Bodry remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Gilles Baum remplaçant M. Edy Mertens, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, M. Franz Fayot, M. Max Hahn remplaçant M. Lex Delles, Mme Françoise Hetto-Gaasch remplaçant Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Claude Wiseler, M. Serge Wilmes, M. Laurent Zeimet

Mme Beryl Bruck, du Ministère de la Culture
Mme Josée Kirps, Directrice des Archives nationales
M. Romain Schroeder, Mme Nadine Zeien, des Archives nationales

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 6913 Projet de loi sur l'archivage

Avant de reprendre l'examen des articles, il est proposé de revenir sur l'article 14 et plus particulièrement le droit de préemption.

Il est rappelé que, lors des réunions des 11 et 20 janvier 2017, les membres avaient discuté l'opportunité :

- d'introduire dans la loi en projet d'un droit de préemption et, le cas échéant,
- de limiter le droit de préemption aux ventes publiques, ou alors
- de l'étendre aux ventes de gré à gré.

Comme convenu lors de la réunion du 20 janvier 2017, la représentante du Ministère de la Culture a effectué des recherches afin de vérifier la mise en œuvre en France du droit de préemption de l'Etat dans le cas des ventes de gré à gré.

Droit de préemption en droit français

L'article L212-32 Code Patrimoine français dispose :

« S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat exerce, sur tout document d'archives privées mis en vente publique ou vendu de gré à gré dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article [L. 321-9 du code de commerce](#), un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire ou à l'acheteur.

La déclaration par l'administration des archives qu'elle envisage d'user de son droit de préemption est faite, à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications ou de l'opérateur mentionné aux articles [L. 321-4](#) et [L. 321-24 du code de commerce](#) habilité à organiser la vente publique ou la vente de gré à gré. La décision de l'autorité administrative doit, à peine de nullité, intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la vente publique ou de la notification de la transaction de gré à gré. »

L'article [L. 321-9 du code de commerce](#) français dispose :

« Seules les personnes remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 3° du I de l'article [L. 321-4](#) sont habilitées à diriger la vente, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès-verbal de cette vente.

Le procès-verbal est arrêté au plus tard un jour franc après clôture de la vente. Il mentionne les nom et adresse du nouveau propriétaire déclaré par l'adjudicataire, l'identité du vendeur, la désignation de l'objet ainsi que son prix constaté publiquement.

Les biens déclarés non adjugés à l'issue des enchères peuvent être vendus de gré à gré, à la demande du propriétaire des biens ou de son représentant, par l'opérateur de ventes volontaires ayant organisé la vente aux enchères publiques. Sauf stipulation contraire convenue par avenant au mandat postérieurement à cette vente, cette transaction ne peut être faite à un prix inférieur à la dernière enchère portée avant le retrait du bien de la vente ou, en l'absence d'enchères, au montant de la mise à prix. Le dernier enchérisseur est préalablement informé s'il est connu. Elle fait l'objet d'un acte annexé au procès-verbal de la vente. »

Il s'ensuit une discussion au cours de laquelle sont abordés :

- la position réticente du Conseil d'Etat ;
- les risques liés à l'introduction d'un droit de préemption et, le cas échéant, à l'inclusion des ventes de gré à gré ;
- le risque d'« inonder » les instituts culturels d'informations concernant des ventes publiques d'archives privées ;

- la possible inadéquation au contexte national de la solution retenue par la législation française.

La difficulté réside dans le fait de trouver une formulation qui :

- permette de créer un cadrage limité, adapté au contexte luxembourgeois,
- réponde aux exigences du Conseil d'Etat¹,
- ne porte pas atteinte au droit de propriété, ni à la liberté contractuelle, et qui
- ne crée pas de surcharge de travail pour les instituts culturels.

Une des pistes évoquées est de :

- prévoir un droit de préemption pour tout document « mis publiquement en vente », formulation plus large qui permet de couvrir tout type de vente (y compris les petites annonces),
- sans obligation d'information systématique des instituts culturels (mais de prévoir que le droit de préemption peut être exercée si un institut culturel a connaissance d'une vente d'archives privées qui risque de porter atteinte à la protection du patrimoine d'archives)

En conclusion, il est proposé de reporter la décision sur ce point à la réunion du 3 février 2017, et d'adopter, le cas échéant, une formulation pour un nouveau paragraphe 3.

*

Il est proposé de reprendre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 19 (20 initial).

Article 19 (20 initial)

Dans son avis du 21 juillet 2016, le Conseil d'Etat rappelle que l'article 20 initial définit la façon de procéder lorsque des archives publiques ou des archives privées détenues par les Archives nationales sont reproduites ou publiées, en instaurant un régime d'autorisation par le détenteur d'archives en cas de reproduction et un régime de notification en cas de publication, en tout ou en partie, d'archives. Dans le sillage de ce qui est proposé par le VLA, le Conseil d'Etat insiste à ce que l'article soit reformulé de façon à clairement faire ressortir quels sont les documents archivés qui sont visés à chaque fois : archives dans leur ensemble, archives publiques ou archives privées. Le texte manque en effet de clarté dans cette perspective.

Enfin, la précision que toute publication des archives publiques par un utilisateur doit être effectuée « dans le respect des lois en vigueur et des contrats conclus entre les Archives nationales et le propriétaire d'archives privées » semble superfétatoire au Conseil d'Etat, étant donné qu'elle ne reflète qu'une évidence sans créer de substance normative supplémentaire.

Paragraphe 1

La Commission tient compte de l'avis du Conseil d'Etat en précisant que l'autorisation de reproduction vise uniquement les archives publiques et privées conservées par un institut culturel ou par un producteur ou détenteur d'archives publiques qui bénéficie d'un régime dérogatoire concernant la conservation des archives historiques. Les archives courantes et

¹ Dans son avis du 21 juillet 2016, le Conseil d'Etat a indiqué qu' « un tel droit ne peut être envisagé qu'en cas de nécessité absolue en présence d'une finalité précise visant un intérêt supérieur et d'un cadrage normatif essentiel défini par le législateur ».

intermédiaires conservées par le producteur ou détenteur d'archives publiques sont exclues de cette procédure d'autorisation.

Afin d'harmoniser la terminologie, l'expression « la condition physique » est remplacée par « l'état de conservation » du document.

Paragraphe 2

Il est précisé que les modalités de publication des archives privées peuvent être différentes des archives publiques et sont fixées dans un contrat conclu entre l'institut culturel et le propriétaire des archives privées. En fonction des modalités retenues dans le contrat, la reproduction des archives privées requiert une autorisation de la part du propriétaire ou du détenteur d'archives privées.

La Commission fait siennes les arguments du Conseil d'Etat concernant le caractère superflu de l'indication que chaque publication doit se faire « dans le respect des lois en vigueur et des contrats conclus entre les Archives nationales et le propriétaire d'archives privées ». Cette partie de la phrase a été supprimée en conséquence.

Partant, l'article 19 (20 initial) est amendé comme suit

Art. 19 20. (1) Toute reproduction des archives **publiques ou privées conservées par un institut culturel ou un producteur ou détenteur d'archives publiques qui gère lui-même ses archives historiques en vertu des articles 4 et 5**, à l'exception des reproductions internes à des fins techniques qui visent la préservation, la sécurisation ou l'optimisation de l'accès aux archives, doit être autorisée par les détenteurs d'archives. Cette autorisation est accordée en conformité avec les délais de communication ainsi que les contrats conclus **avec entre les Archives nationales et les propriétaires d'archives privées et pour autant que la condition physique l'état de conservation** du document le permette.

(2) Toute publication en tout ou en partie des archives publiques par un utilisateur doit être notifiée à leur détenteur **et doit être effectuée dans le respect des lois en vigueur et des contrats conclus entre les Archives nationales et le propriétaire d'archives privées**.

Toute publication d'archives privées doit être autorisée par l'institut culturel, auquel les archives privées ont été transférées, et ce conformément au contrat conclu entre l'institut culturel et le propriétaire d'archives privées.

Les modalités relatives à la demande en obtention de l'autorisation de reproduction **et de l'autorisation de publication en ce qui concerne les archives privées** précitées sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre XII – Exemple justificatif

Article 20 (21 initial)

L'article 20 initial prévoit qu'un exemplaire des travaux et des publications qui se fondent sur les archives conservées aux Archives nationales doit être déposé gratuitement aux Archives nationales. Comme le Procureur général d'Etat et la VLA, le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne convient pas d'étendre le dispositif créé en l'occurrence en faveur des

Archives nationales à d'autres organismes gérant d'importantes archives publiques comme le Centre national de l'audiovisuel ou encore le Centre national de littérature.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'étendre le dispositif à d'autres organismes gérant d'importantes archives publiques et d'aligner la formulation sur celui de l'article 20 à savoir que sont visés par le présent article les instituts culturels et producteur ou détenteur d'archives publiques qui gère lui-même ses archives historiques en vertu des articles 4 et 5 de la présente loi.

L'article 20 (21 initial) est amendé comme suit :

Art. 21-20. Sans préjudice des dispositions relatives au dépôt légal, **tel que défini dans les articles 10 et 19 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat**, un exemplaire justificatif de tous les travaux et de toutes les publications qui se fondent entièrement ou partiellement sur les archives conservées **aux Archives nationales au sein d'un institut culturel ou d'un producteur ou détenteur d'archives publiques qui gère lui-même ses archives historiques en vertu des articles 4 et 5** est à déposer gratuitement **aux Archives nationales au détenteur des archives.**

Chapitre XIII – Conseil des archives

Article 21 (22 initial)

L'article 22 initial instaure un Conseil des archives, en définit les missions (paragraphe 1^{er}), la composition (paragraphe 2) et certaines modalités de son fonctionnement (paragraphe 2 et 3).

Paragraphe 1^{er}

En ce qui concerne les missions du Conseil des archives, le Conseil d'Etat estime qu'il ne lui appartient pas de promouvoir les missions des seules Archives nationales, mais d'agir dans l'intérêt de l'ensemble des organismes publics qui gèrent des archives publiques. Le texte devrait dès lors être revu sur ce point.

Paragraphe 2

L'alinéa 2 du paragraphe 2 prévoit que les membres et le secrétaire du Conseil des archives, ainsi que les experts auxquels le Conseil peut recourir touchent un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil. Or, la loi ne peut pas investir les membres du Gouvernement, pris individuellement ou collectivement, d'un pouvoir réglementaire². L'article 76, alinéa 2, de la Constitution réserve cette prérogative au seul Grand-Duc. Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat est amené à s'opposer formellement au texte proposé.

Il est, par ailleurs, superfétatoire de prévoir explicitement à l'alinéa 2 du paragraphe 2, que les membres, experts et secrétaires bénéficieront du remboursement de leurs frais de déplacement. En effet, cette matière est déjà réglée dans le règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat³.

² Cour constitutionnelle, arrêt du 6 mars 1998, n° 1/98, et arrêts du 18 décembre 1998, nos 4/98, 5/98 et 6/98 (Mémorial A n° 19 du 18 mars 1998, p. 254 et N° 2 du 18 janvier 1999, pp. 15, 16, 17).

³ **Art. 1^{er}.** Le présent règlement fixe les conditions et les modalités du paiement des frais de route et de séjour à l'occasion de voyages de service ainsi que des indemnités de déménagement effectués par les fonctionnaires

Paragraphe 3

Enfin, le paragraphe 3 relègue la définition du fonctionnement interne du Conseil des archives à un règlement grand-ducal. Si les grandes lignes du fonctionnement du Conseil des archives peuvent effectivement être fixées par voie de règlement grand-ducal, le fonctionnement de détail en interne du même Conseil devrait pouvoir être fixé dans un règlement d'ordre intérieur.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la Commission propose d'apporter les modifications suivantes :

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil des archives a pour mission de promouvoir l'archivage en général et non les missions des Archives nationales.

Paragraphe 2

Le montant du jeton de présence est fixé par règlement grand-ducal, et non par le Gouvernement en conseil.

Paragraphe 3

Les dispositions du paragraphe 3 sont conjuguées au présent.

Partant, l'article 21 (22 initial) est amendé comme suit :

Art. 221. (1) Il est institué un Conseil des archives dont les missions sont :

1. de fonctionner comme organe consultatif et de se prononcer sur toute question en matière d'archives qui lui est soumise par le ministre ;
2. de fonctionner comme organe de réflexion et d'impulsion dans le domaine des archives et de formuler des avis et des propositions au ministre ;
3. de proposer des mesures en matière de politique archivistique sur le plan national ;
4. de promouvoir **l'archivage les missions des Archives nationales** ;
5. de se prononcer sur les propositions de classement d'archives privées comme archives privées historiques.

(2) Le Conseil des archives est composé d'un minimum de sept et d'un maximum de quinze personnes représentant les producteurs ou détenteurs d'archives numériques et non-numériques, les utilisateurs de ces archives, le monde professionnel des archives et la société civile. Les membres du Conseil des archives sont nommés par arrêté grand-ducal pour une période renouvelable de trois ans.

Le Conseil des archives peut recourir aux services d'experts. Les membres, les experts et le secrétaire ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par **le Gouvernement en conseil règlement grand-ducal. Ils bénéficieront en outre du remboursement de leurs frais de déplacement.**

(3) La présidence du Conseil des archives ~~est sera~~ assurée par le directeur des Archives nationales. Le secrétariat du Conseil est assuré par les Archives nationales. Le fonctionnement interne du Conseil des archives ~~est sera~~ fixé par règlement grand-ducal.

et les employés de l'Etat ainsi que par les personnes assimilées en vertu de l'article 9, désignés ci-après par le terme « agent ». **Art. 9.** Par décision du Ministre d'Etat les personnes étrangères à l'administration effectuant un voyage dans l'intérêt de l'Etat peuvent être assimilées aux fonctionnaires et employés de l'Etat aux fins du remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du présent règlement.

*

En réponse à une question afférente, il est précisé que le Conseil des archives n'existe pas actuellement. L'idée de la constitution d'un Conseil des archives, qui a pour but d'associer à l'orientation de la politique archivistique les producteurs d'archives, les utilisateurs des archives et des représentants de la société civile, est largement acceptée au niveau international.

Le Conseil des archives, tel qu'il est prévu par le présent texte, réunit des producteurs ou détenteurs d'archives numériques et non numériques, des utilisateurs d'archives, des représentants du monde professionnel des archives et de la société civile.

Ses missions sont de nature consultative pour toute question en matière d'archives lui soumise par le ministre ayant dans ses attributions les Archives nationales. Le Conseil peut également rendre des avis et soumettre des propositions au ministre. Il peut prendre une fonction active en tant qu'organe de réflexion et d'impulsion. Il se prononce notamment sur les propositions de classement d'archives historiques privées ou peut en proposer le classement. En ce qui concerne certains domaines spécialisés touchant à l'archivage, le Conseil peut faire appel à l'expertise de personnes extérieures au Conseil et compétentes en la matière.

Réunissant tous les acteurs du monde des archives, le Conseil joue un rôle important en matière de politique archivistique nationale et dans la promotion de l'archivage .

Les modalités de fonctionnement seront réglées par le règlement grand-ducal relatif au fonctionnement interne du Conseil des archives qui prévoit, en son article 1, que le Conseil des archives se réunit une fois par an en séance ordinaire et qu'il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du ministre, ayant dans ses attributions les Archives nationales, ou sur requête motivée du directeur des Archives nationales ou d'au moins deux membres.

Chapitre XIV – Archives des communes

Article 23 initial (supprimé)

L'article 23 initial définit un certain nombre de modalités pour la conservation et la gestion des archives des communes.

L'alinéa 1^{er} consacre le principe d'après lequel les communes gèrent de façon autonome leurs archives. Le texte précise que les communes conservent elles-mêmes les archives conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Le Conseil d'Etat note que la loi en question fait état de la gestion des archives à un seul endroit, en chargeant le collège des bourgmestre et échevins de la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil (article 57).

L'alinéa 2 prévoit la possibilité de la conclusion de contrats de coopération entre l'Etat et les communes qui le souhaitent « concernant leurs archives ».

L'alinéa 3 enfin instaure l'obligation pour les communes, qui n'ont pas conclu de contrat de coopération avec l'Etat, d'informer le directeur des Archives nationales avant toute destruction de leurs archives.

Pour justifier la configuration du dispositif proposé, les auteurs du projet de loi font référence au principe de l'autonomie communale.

Concernant ce dernier point, l'ALBAD et le VLA estiment que l'obligation qui est faite aux communes d'informer les Archives nationales de leur projet de destruction d'archives est en contradiction avec le principe susvisé, l'ALBAD suggérant de remplacer cette obligation par

une autre obligation qui serait celle de proposer leurs archives destinées à la destruction aux Archives nationales sous forme d'une proposition de versement. Le Conseil d'Etat estime pour sa part qu'un tel dispositif établirait un juste équilibre entre la préservation de l'intérêt communal et de l'intérêt général qui en l'occurrence est également en jeu, comme le souligne l'article 1^{er} du projet de loi. Il serait en outre indiqué de préciser dans la future loi quel sera le contenu des contrats de coopération entre les communes et les Archives nationales et, s'il était décidé de maintenir la procédure d'information du directeur des Archives nationales avant toute destruction d'archives communales, quelle serait la procédure à suivre au cas où le directeur des Archives nationales s'opposerait à un projet de destruction d'archives. La solution proposée à titre d'alternative aurait l'avantage de contourner ce problème.

Pour des raisons de cohésion du texte et pour en améliorer la compréhension, la teneur de l'article 23 traitant des archives communales, archives publiques dérogeant au principe de versement, a été insérée à l'article 4, paragraphe 4.

Partant, l'article 23 est devenu sans objet et peut être supprimé.

Les articles subséquents sont renumérotés.

Chapitre XV – Dispositions modificatives

Article 22 (24 initial)

L'article 24 initial modifie la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat sur un certain nombre de points.

Paragraphe 1^{er} initial (Nouveau paragraphe 2)

Le paragraphe 1^{er} reformule ainsi l'article 7 de la loi précitée du 25 juin 2004 pour compléter l'énumération des missions des Archives nationales qui y est faite.

Cette réécriture de l'article 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 appelle un certain nombre de remarques de la part du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la mission de recherche mentionnée au deuxième tiret, le Conseil d'Etat insiste à ce qu'elle se déroule dans le cadre défini pour les activités de recherche des instituts culturels par l'article 3 de la loi précitée du 25 juin 2004. Il serait indiqué d'ajouter cette précision au texte proposé. A la limite, la disposition proposée pourrait même, en présence de l'article 3 de la loi précitée du 25 juin 2004, être considérée comme étant superflue.

La mission de surveillance figurant au quatrième tiret devra, le cas échéant, être reformulée si les auteurs du projet de loi suivent les avis émis concernant le texte en projet et ainsi que celui du Conseil d'Etat qui proposent de remplacer la mission de surveillance par une mission d'encadrement des producteurs et détenteurs d'archives.

Les auteurs du projet de loi ont ensuite complété les missions de base des Archives nationales par toute une série d'attributions d'importance inégale, et le plus souvent, mineure qui n'ont pas leur place au niveau de la définition des missions des Archives nationales par la loi. Ainsi, le Conseil d'Etat ne croit pas qu'il soit nécessaire de mentionner dans le présent contexte la rédaction d'un rapport annuel par le directeur des Archives nationales ou encore la gestion des relations avec les producteurs ou détenteurs d'archives publiques, attribution qui découle nécessairement des nombreuses interactions que la loi

organise entre les Archives nationales et les producteurs ou détenteurs d'archives publiques. Il en est de même de la gestion du réseau des personnes responsables pour l'archivage auprès des producteurs ou détenteurs d'archives publiques. S'agit-il en l'occurrence des personnes visées au paragraphe 3 de l'article 9 aux termes duquel les chefs d'administration sont chargés de l'archivage et font partie d'un réseau coordonné par le directeur des Archives nationales ? En toute hypothèse, cette disposition qui touche à l'organisation interne de l'administration n'a pas sa place au niveau de l'énumération des missions de l'administration. Il en est encore ainsi de la coordination des activités des Archives nationales avec celles des autres instituts culturels. Cette disposition ne fait qu'énoncer une évidence et devrait dès lors être supprimée. Quelles sont par ailleurs les « institutions culturelles » auxquelles la même disposition fait référence ? Le Conseil d'Etat ne voyant pas à quel contenu concret ce concept pourrait renvoyer, propose de renoncer à son utilisation. Enfin, la présidence du Conseil des archives par les Archives nationales, qui est prévue par la loi en projet, renvoie ici encore à un point d'organisation interne à l'administration qui ne devrait pas être élevé au rang de mission des Archives nationales. Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que de toute façon ce ne sont pas les Archives nationales, mais bien le directeur de ce service de l'Etat qui présidera, le cas échéant, le Conseil des archives. En guise de conclusion sur ce point, le Conseil d'Etat propose de concentrer la définition des missions des Archives nationales sur l'essentiel, c'est-à-dire les missions d'archivage, de surveillance – ou d'encadrement selon l'orientation qui sera donnée en définitive au projet de loi – du processus de gestion et de conservation des archives publiques, de recherche et enfin de sensibilisation, y compris l'organisation d'expositions ou de conférences.

Paragraphe 2 initial

Le paragraphe 2 adapte l'article 8 de la loi précitée du 25 juin 2004 qui détaille l'organisation des Archives nationales. A cet endroit, le Conseil d'Etat voudrait, comme il a déjà eu l'occasion de le faire⁴, attirer l'attention des auteurs sur le fait que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit que « [l]e programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort ». S'il devenait, par ailleurs, nécessaire de définir des postes à responsabilité particulière, ceci se fera sur la base de l'organigramme et conformément à ce qui est prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, article 16 qui dispose que « [l]e ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles. Le chef d'administration soumet au ministre du ressort son avis au sujet : a) des postes à responsabilités particulières de son administration... ». Ces dispositions d'ordre général sont entrées en vigueur au 1^{er} octobre 2015 et le Conseil d'Etat estime que depuis lors des dispositions spécifiques organisant le détail d'une administration n'ont plus leur place dans un texte de loi du type de celui sous revue. A défaut d'explications concernant la nécessité de déroger en l'occurrence au droit commun, le Conseil d'Etat ne peut pas s'accommoder de la disposition sous examen.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la Commission propose d'effectuer les modifications suivantes :

Nouveau paragraphe 1^{er}

⁴ Avis du Conseil d'Etat du 25 mars 2016 concernant le projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics (CE n° 51.511, doc. parl. n° 6939)

Dans l'ancien paragraphe 1^{er}, il a été proposé de modifier l'article 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 sur les instituts culturels, définissant les missions des Archives nationales. Le texte proposé était comme suit:

« Art. 7 Les Archives nationales ont pour missions : [...] »

- de gérer ou de participer à des projets de recherche liés aux documents précités ; [...] »

Dans son avis du 21 juillet 2016, le Conseil d'Etat insiste à ce que cette mission de recherche se déroule dans le cadre défini pour les activités de recherche pour les instituts culturels par l'article 3 de la loi modifiée du 25 juin sur les instituts culturels. Il estime que la disposition proposée pourrait même, en présence de l'article 3 de la loi précitée, être considérée comme étant superflue.

Il s'avère que la loi du 9 mars 1987, sur laquelle se base la définition des « activités de R&D » de l'article 3 précité, a été abrogée et remplacée par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics et abrogeant la loi modifiée du 9 mars 1987.

Etant donné que l'activité de recherche, développement et innovation telle que définie dans la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics est trop axée sur le développement de produits et applications pour le marché privé, il semble opportun de définir les activités de recherches de instituts culturels par rapport à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public. Cette définition plus générale de la recherche correspond plus au type de recherche pratiqué dans les instituts culturels.

Partant, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 1^{er} afin de reformuler l'article 3 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.

Paragraphe 2 (paragraphe 1^{er} initial)

Il est proposé de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat en supprimant un certain nombre de missions initialement listées (à savoir les 2^e, 5^e, 7^e, 8^e, 12^e et 13^e tirets) et en remplaçant les tirets restants par une suite alphanumérique.

Paragraphe 2 initial

Il est proposé de supprimer le paragraphe 2 initial.

Dès lors, l'article 22 (24 initial) est amendé comme suit :

Art. 242. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifiée comme suit :

(1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 3. Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'Etat, dans le domaine propre à chacun, sont l'étude, la conservation et l'épanouissement du patrimoine culturel et intellectuel, des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation, ainsi que des activités de recherche, telles que définies à l'article 3, paragraphe 8, 3^e tiret, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

Les instituts culturels de l'Etat:

- 1. _____ peuvent rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau international et collaborer à des projets internationaux ;**
- 2. _____ peuvent faire appel à des experts et chercheurs ;**

3. peuvent entreprendre des activités de recherche, en relation avec leurs missions et leurs collections. Ils peuvent à cette fin collaborer avec des partenaires du secteur public ou du secteur privé ;

4. peuvent publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur ;

5. constituent et entretiennent des collections. Ils peuvent accepter des prêts ainsi que prendre en dépôt des objets et, avec l'approbation du ministre de tutelle ainsi que sous réserve des conditions prévues à l'article 910 du Code Civil, accepter des dons et des legs faits au profit de l'Etat. »

(2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 7. Les Archives nationales ont pour missions :

1. de collecter, de réunir, de conserver, de classer, d'inventorier, d'étudier et de communiquer des documents d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal et culturel national ;

~~de gérer ou de participer à des projets de recherche liés aux documents précités ;~~

2. de conseiller les producteurs ou détenteurs d'archives, publiques ou privées, sur le classement, l'inventorisation et la conservation de leurs archives ;

3. d'assurer ~~la surveillance~~ ~~l'encadrement~~ et d'élaborer des recommandations sur la manière d'organiser, de gérer, de conserver les archives publiques et de les verser aux Archives nationales ;

~~de dresser annuellement un rapport au ministre sur l'exécution par les producteurs ou détenteurs d'archives publiques de la loi sur l'archivage et de ses règlements d'exécution ;~~

4. d'accepter des archives privées par don, legs ou dépôt en vue de leur intégration ou de leur mise en dépôt aux Archives nationales et d'acquérir au profit de l'Etat des archives privées d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel ;

~~de gérer les relations avec les producteurs ou détenteurs d'archives publiques soumis à la surveillance des Archives nationales en vertu de la loi sur l'archivage et avec les producteurs ou détenteurs d'archives privées qui font le dépôt de leurs archives aux Archives nationales ;~~

~~de gérer le réseau des personnes responsables pour l'archivage auprès des producteurs ou détenteurs d'archives publiques ;~~

5. d'assurer la protection et la préservation des archives publiques et des archives privées classées conformément à la loi sur l'archivage ;

6. d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités dans le but de valoriser le patrimoine archivistique national et de sensibiliser le public à l'importance de la conservation de ce patrimoine ;

7. de sensibiliser les institutions, administrations et services publics aux techniques de l'archivage et à la conservation des documents d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal et culturel national ;

~~de coordonner ses activités avec celles des autres instituts ou institutions culturelles et des centres de recherche et de documentation dans l'intérêt de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine national ;~~

~~de présider le Conseil des archives ;~~

8. de contribuer au développement de l'archivistique au niveau national et au niveau international. »

(2) L'article 8 est modifié comme suit :

« Art. 8. Les Archives nationales comprennent, outre les services techniques et administratifs nécessaires à leur bon fonctionnement, les sections et services suivants :

- la section ancienne ;

- la section moderne ;

- la section contemporaine ;

- la section économique ;

- le service « collecte, consultance et surveillance » ;

- le service informatique ;

- le service éducatif ;

- le service « relations publiques » ;

- le service « restauration » ;

- le service « bibliothèque » ;

- le service « accueil » ;

- le service « bâtiments et dépôts »

- le service « généalogie »

Articles 25 et 26 initiaux (supprimés)

Les articles 25 et 26 initiaux précisent les missions du Centre de documentation et de recherche sur la résistance ainsi que du Centre de documentation et de recherche sur l'enrôlement forcé institués respectivement par la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance⁵ et par la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé ; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé⁶.

Il convient de faire abstraction de ces deux dispositions, alors qu'il est prévu d'intégrer le Centre de documentation et de recherche sur la résistance et le Centre de documentation et de recherche sur l'enrôlement forcé au nouvel Institut pour l'histoire du temps présent qui fonctionnera au niveau de l'Université du Luxembourg. Un premier pas dans cette direction vient d'être franchi à travers le vote d'une loi du 21 juin 2016, loi qui précisément supprime les deux Centres de documentation et de recherche⁷.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer les articles 25 et 26 initiaux alors qu'en effet les lois visées par ces deux articles ont été abrogées entretemps.

Il est précisé que les deux centres avaient chacun une bibliothèque et des archives. Dans le cadre de la création du Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale, par la loi précitée du 21 juin 2016, il a été décidé de partager les deux bibliothèques entre la Bibliothèque Nationale et la bibliothèque de l'Université du Luxembourg, et de transférer les archives publiques aux ANLux. Pour ce qui est du transfert des archives privées, il semble que celui-ci soit plus compliqué en raison, notamment, de la réticence de certaines personnes physiques face à ce transfert qui est toujours en cours de négociation.

Article 27 initial (supprimé)

⁵ Doc. parl. n° 5021

⁶ Doc. parl. n° 5348

⁷ Loi du 21 juin 2016 portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant 1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ; 2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance 3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé ; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé (doc. parl. n° 6960)

L'article 27 initial a trait à l'archivage des minutes des notaires et plus précisément aux délais dans lesquels celles-ci doivent être proposées par leurs détenteurs aux Archives nationales. Il modifie dans cette perspective l'article 69 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Les auteurs du projet de loi notent qu'il y a à l'heure actuelle contradiction entre la loi précitée du 9 décembre 1976 et le règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 sur la consultation des fonds d'archives aux Archives nationales. L'article 69 de la loi précitée du 9 décembre 1976 prévoit en effet que « les minutes ayant plus de soixante ans de date doivent être déposées par leur détenteur aux archives du Gouvernement ». L'article 5 du règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 définit de son côté une série de délais spéciaux pour la communicabilité de certains documents déposés aux Archives nationales, délais spéciaux qui dérogent au délai normal de trente ans pour la communication des documents dont la communication n'était pas libre avant leur dépôt aux Archives nationales. Il prévoit ainsi un délai de cinquante ans à compter de la date de l'acte pour la communicabilité des minutes des notaires.

L'alinéa 1^{er} de l'article 69 de la loi précitée du 9 décembre 1976 dans sa nouvelle teneur réduirait le délai endéans lequel les minutes doivent être proposées aux Archives nationales de soixante à cinquante ans. Ce délai correspond en fait au délai maximal dont disposent les producteurs ou détenteurs d'archives publiques pour proposer le versement de leurs archives instauré à l'article 3 du projet de loi en complément au critère de l'utilité administrative. Le Conseil d'Etat note que le délai réduit de cinquante ans pour la formulation de la proposition de versement est censé coïncider à son tour avec le délai de communication que les auteurs du projet annoncent vouloir fixer à cinquante ans à partir de la date de l'acte pour les minutes des notaires et à dix ans après le décès de la personne visée par la voie d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 16, paragraphe 3 du projet de loi. Est visée en l'occurrence la communication à des tiers, c'est-à-dire à des personnes autres que les personnes intéressées en nom direct ou leurs héritiers et ayants droit. Le Conseil d'Etat voudrait cependant attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que le projet de règlement grand-ducal qui est joint au projet de loi et qui devra régler le détail de la communication, de la reproduction et la publication des archives ne mentionne pas les minutes des notaires et reste muet sur le point sous revue. Le Conseil d'Etat a bien noté que les auteurs du projet de loi mentionnent les minutes et répertoires des notaires au niveau du commentaire de l'article 16, paragraphe 3, du projet de loi en relation avec les documents qui contiennent des informations d'ordre personnel ou privé et dont la communication serait contraire à la protection du respect de la vie privée et que le projet de règlement grand-ducal précité prévoit effectivement un dispositif spécifiquement consacré aux archives qui contiennent des renseignements relatifs à une personne, mais qui, de par sa configuration, ne convient pas au traitement des minutes des notaires. Les auteurs des textes soumis au Conseil d'Etat devront dès lors préciser leur démarche sur ce point.

La disposition de l'alinéa 2 de l'article 69 de la loi précitée du 9 décembre 1976 qui est nouvelle, constitue une mesure qui d'après le commentaire des articles, serait rendue nécessaire par la réduction du délai de versement actuel des minutes des notaires de soixante ans à cinquante ans. Cette modification risquerait en effet d'entraîner des situations où des documents devraient déjà être versés aux Archives nationales alors que la personne qui se trouve à leur origine ne serait pas encore décédée, d'où la nécessité de prévoir une dérogation pour les minutes comportant des dispositions unilatérales pour cause de mort pour lesquelles la proposition de versement ne pourra avoir lieu qu'après le décès du testateur ou donateur. Le Conseil d'Etat note ici encore qu'il semble y avoir contradiction avec ce que les auteurs du projet de loi annoncent au niveau du commentaire des articles, à savoir l'instauration par voie de règlement grand-ducal d'un délai de dix ans après le décès de la personne concernée pour la communicabilité de certaines minutes de notaire en sus du délai de principe de cinquante ans à partir de la date de l'acte.

Le Conseil d'Etat renvoie ici encore à ses observations déjà formulées à l'encontre des dispositions de l'article 16 du projet de loi qui relèguent au niveau d'un règlement grand-ducal la définition des cas dans lesquels la communication des archives peut être restreinte ou être soumise à des délais de communication prolongés.

Les autres dispositions de l'article 27 n'appellent pas d'observation de principe de la part du Conseil d'Etat. Elles ne font que reprendre les dispositions de la loi précitée du 9 décembre 1976.

Etant donné que le critère des cinquante ans a été supprimé comme déclencheur du versement à l'article 4, paragraphe 1^{er}, la Commission estime qu'il n'y a plus lieu de modifier l'article 69 de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, car il n'y a plus besoin d'harmoniser les délais de versement à cinquante ans. D'autant plus que la communication des minutes notariales a été fixée à soixante-quinze ans à compter de la date du document, les dispositions de versement telles qu'elles sont prévues actuellement (soixante ans à compter de la date du document) conviennent parfaitement et ne sont pas contraires aux dispositions du présent projet de loi.

Partant, il est proposé de supprimer l'article 27 initial.

Article 23 (28 initial)

L'article 28 initial règle l'archivage des bulletins de vote des élections communales, archivage qui sera désormais fait au ministère de l'Intérieur, et non plus aux Archives nationales, jusqu'à leur destruction prévue par les articles 225, alinéa 2, et 261, alinéa 2, de la loi électorale. Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 24 (29 initial)

L'article 29 initial modifie l'article 56 du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais par un ajout qui précise que l'accord du Procureur général d'Etat pour l'accès des parties à une procédure pénale et des tiers à certains documents ne sera nécessaire que pendant le temps correspondant aux délais de communication prolongés prévus par la réglementation sur l'archivage prise en application de la loi en projet. Dans son avis du 10 mars 2016, le Procureur général d'Etat fait sienne cette approche, tout en proposant, pour des raisons de clarté du dispositif, de reprendre, au niveau du décret précité du 18 juin 1811, les dispositions spécifiques définissant les conditions d'accès aux dossiers en matière criminelle, correctionnelle et de simple police qui seront intégrées à la réglementation sur l'archivage, et plus précisément au projet de règlement grand-ducal sur la communication, la reproduction et la publication des archives. Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition. Il conviendrait cependant de veiller à ce qu'elle ne débouche pas sur des redites au niveau de l'article 56 du décret modifié du 18 juin 1811 et qu'il soit précisé que la disposition nouvellement introduite se réfère à la période avant l'expiration des délais de communication prolongés « prévus par la loi du... sur l'archivage et ses règlements d'exécution ».

La Commission fait siennes les observations du Conseil d'Etat et du Procureur général d'Etat et reprend au niveau du décret du 18 juin 1811 la règle qu'avant l'expiration des délais de communication prévus par la loi sur l'archivage, il appartient au Procureur général d'Etat d'autoriser la consultation, reproduction ou publication des dossiers répressifs. Il convient de préciser que ce délai de communication est fixé à 50 ans à partir de la date du document le plus récent du dossier (article 16 du projet de loi). Après ce délai ce sont les règles de communication de la loi sur l'archivage qui s'appliquent.

L'article 24 (29 initial) est amendé comme suit :

Art.294.A l'article 56 du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais **est ajouté un deuxième paragraphe qui se lit comme suit :**

ont ajoutés « pendant leur protection par des délais de communication prolongés tels que prévus par la loi du ... sur l'archivage et ses règlements d'exécution » après les mots « pièces de la procédure ».

« En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, le Procureur général d'Etat peut autoriser toute personne présentant un intérêt légitime à consulter, reproduire ou publier les dossiers répressifs déposés aux Archives nationales, sans déplacement et sur demande spécialement motivée par rapport aux dossiers concernés, avant l'expiration des délais de communication prévus par la loi du... sur l'archivage et ses règlements d'exécution ».

Article 30 initial (supprimé)

L'article 30 initial abroge les articles 12 à 17 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 8 février 1878 portant règlement sur l'organisation et le service des bureaux du Gouvernement. Les articles en question ont trait à la gestion des archives des services des bureaux du Gouvernement. En vertu des principes de la hiérarchie des normes et du parallélisme des formes, il n'appartient cependant pas au législateur de modifier ou d'abroger des dispositifs qui constituent des règlements d'exécution de la loi, comme tel est le cas en l'occurrence. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au texte proposé.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'article 30 initial.

Il est précisé que la teneur de l'article 30 est intégrée au règlement grand-ducal sur les tableaux de tri et le versement.

Chapitre XVI – Dispositions abrogatoires

Article 31 initial (supprimé)

L'article 31 initial abroge l'arrêté royal grand-ducal modifié du 15 février 1898 concernant l'élimination des archives de la Chambre des comptes. En vertu des principes de la hiérarchie des normes et du parallélisme des formes, il n'appartient cependant pas au législateur de modifier ou d'abroger des dispositifs qui constituent des règlements d'exécution de la loi, comme tel est le cas en l'occurrence. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au texte proposé.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'article 31 initial.

Il est précisé que la teneur de l'article 31 est intégrée au règlement grand-ducal sur les tableaux de tri et le versement.

Chapitre XVII – Dispositions transitoires

Article 25 (32 initial)

Selon le Conseil d'Etat, l'article 32 initial est censé apporter en son alinéa 1^{er} un certain nombre de précisions concernant la façon dont les archives publiques seront gérées pendant la phase transitoire de sept ans instaurée à l'article 6 du projet de loi et pendant laquelle les tableaux de tri des archives seront progressivement établis. Pendant cette phase, les producteurs ou détenteurs d'archives publiques seront dispensés de l'obligation de proposition de versement et de l'obligation de versement aux Archives nationales. Par ailleurs, l'interdiction de destruction prévue à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ne s'appliquera pas. L'alinéa 2 déroge à son tour à ce dispositif en prévoyant que les archives publiques ayant plus de soixante-dix ans au moment de la publication de la nouvelle loi devront être proposées au versement aux Archives nationales au plus tard dans un délai d'un an.

Le Conseil d'Etat voudrait formuler un certain nombre d'observations concernant cette façon de configurer la transition à l'application entière et totale de la nouvelle législation. Il rappelle tout d'abord l'observation faite à l'endroit de la détermination de la période transitoire de sept ans à l'article 6 de la loi en projet, aspect qu'il voudrait voir figurer, dans son principe, au présent article. Ensuite, le Conseil d'Etat trouve dangereux, et à la limite contraire à l'économie générale du texte, de « suspendre », aux termes du commentaire des articles, l'interdiction de destruction des archives publiques pendant la période de transition. Au minimum, il conviendrait de prévoir que l'administration qui veut, pendant cette phase de transition, procéder à la destruction d'archives doit en demander l'autorisation auprès des Archives nationales.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard du texte de l'alinéa 2.

La Commission suit la proposition du Conseil d'Etat de prévoir au chapitre des « dispositions transitoires » que les tableaux de tri doivent être établis dans un délai de sept ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi en projet.

En revanche, la Commission ne retient pas la proposition du Conseil d'Etat de prévoir que, pendant la phase de transition, l'administration qui souhaite procéder à la destruction d'archives doit en demander l'autorisation auprès des Archives nationales. Bien que cela fasse indéniablement sens d'un point de vue archivistique, une telle disposition est jugée inapplicable en pratique par le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) en raison de la quantité d'archives électroniques et de la procédure de destruction de ces archives. En effet, une très grande quantité de documents électroniques (emails, fichiers Word, Excel, ou encore PDF), dont les agents de l'Etat n'ont plus besoin et qui sont à détruire se trouvent sur les serveurs du CTIE. L'écrasante majorité de ces documents n'est ni classée selon un plan de classement, ni triée (en fonction d'un tableau de tri par exemple) et se trouve en vrac sur les serveurs. Un tri judicieux et sensé de ces documents dans des délais jugés viables par le CTIE dépasserait de très loin les capacités des Archives nationales. La production quotidienne de nouveaux documents électroniques s'ajoutera à ces documents voués à la destruction. Sans la possibilité de détruire ces derniers, la quantité de documents électroniques risque de congestionner et de surcharger les serveurs du CTIE et ainsi de mettre en danger le bon fonctionnement du réseau étatique.

Dans ce contexte, la Commission ne croit pas utile de prévoir un régime différent pour les archives non numériques, bien que les obstacles pratiques cités ci-dessus ne vailent pas pour eux. En effet, tous les dossiers hybrides (numériques/non-numériques) auraient été mutilés et les dossiers non numériques auraient été incomplets faute de documents numériques ayant un lien évident, mais dont aucune autorisation de destruction ne peut être demandée. Ainsi, il semble préférable de se concentrer sur la rédaction rapide des tableaux

de tri permettant la mise en vigueur de la loi, plutôt que sur des travaux de tri, qui de toute façon aboutiraient à un résultat incomplet et peu satisfaisant.

De plus, les principes énoncés le sont indépendamment du support et du fait qu'il s'agisse d'archives numériques ou non numériques. D'autant plus que les archives publiques ayant plus de soixante-dix ans ne peuvent être détruites, même sans tableau de tri, mais doivent être proposées dans un délai d'un an aux Archives nationales. Il va de soi que cette règle énoncée au dernier alinéa de l'article 25 ne s'applique uniquement aux documents une fois qu'ils ont été déclassifiés.

Lorsque les administrations disposeront de tableaux de tri, lorsque les catégories de documents à détruire seront clairement définies dans ces tableaux de tri et les documents – y compris les documents électroniques – seront triés en fonction de ces tableaux, une destruction pourra aisément être faite en accord avec le règlement grand-ducal fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction d'archives, de versement et de transfert d'archives aux Archives nationales.

Partant, l'article 25 (32 Initial) est amendé comme suit :

Art. 3225. Les tableaux de tri, à l'exception de ceux des établissements publics sous tutelle de l'Etat, sont établis dans un délai de sept ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Tant qu'un producteur ou détenteur d'archives publiques ne dispose pas encore de tableau de tri établi conformément à l'article 6 paragraphe 1, l'obligation de proposition de versement prévue ~~à l'aux~~ articles 3, paragraphe 1, ~~et 4, paragraphe 1~~, l'obligation de versement prévue à l'article 6 paragraphe 2 et l'interdiction de destruction prévue à l'article 7 paragraphe 1 ~~de la présente loi~~ ne sont pas applicables.

Par dérogation à l'alinéa ~~1^{er} qui précède~~, les archives publiques ayant plus de soixante-dix ans au moment de la publication de la présente loi doivent être proposées au versement aux Archives nationales au plus tard dans un délai d'un an.

Article 26 (33 initial)

L'article 33 initial prévoit un dispositif qui devra permettre de venir à bout des retards de versement qui se sont accumulés au cours des dernières décennies. Ainsi, le versement des archives publiques, conservées auprès du producteur ou détenteur d'archives publiques n'ayant plus d'utilité administrative et ayant plus de dix ans au moment où le tableau de tri sort ses effets, peut être échelonné sur une période de cinq ans. Le Conseil d'Etat prend note de cette façon de procéder qui, selon les auteurs du projet de loi, est destinée à échelonner dans le temps l'effort administratif et logistique conséquent qui devra être fourni tant du côté des administrations que de celui des Archives nationales. Il attire toutefois l'attention des auteurs du projet de loi sur une contradiction entre le texte de l'article 33 en projet et le commentaire des articles : alors qu'au niveau du texte de l'article 33 le délai accordé pour combler les retards dans le versement d'archives publiques est de cinq ans, le commentaire des articles se réfère à une période de dix ans. Le Conseil d'Etat estime pour sa part qu'un délai de cinq ans pour échelonner les versements devrait être amplement suffisant, vu que ce délai devrait courir à partir du moment où le tableau de tri aura été établi et sortira ses effets.

La Commission confirme que le délai accordé pour combler les retards dans le versement d'archives publiques est bien de cinq ans.

Le libellé de l'article 26 est maintenu dans sa teneur initiale.

Article 27 (34 initial)

Aux termes de l'article 27 (34 initial), les archives publiques qui auront été versées aux Archives nationales avant la mise en vigueur de la nouvelle loi et qui présentent encore une utilité administrative pour le producteur ou détenteur d'archives publiques seront gérées par les Archives nationales tout au long de leur cycle de vie. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'une telle disposition, alors qu'aucune disposition du texte en projet n'oblige une administration à attendre le moment précis où un document n'aura plus d'utilité administrative pour en proposer le versement aux Archives nationales. Il pourrait dès lors être fait abstraction de la disposition de l'article 34 initial. La solution que les auteurs du projet de loi ont voulu consacrer au niveau de la disposition sous revue devrait d'ailleurs prévaloir alors qu'elle ne fait que refléter le bon sens.

La Commission prend note des observations du Conseil d'Etat. Toutefois, vu que l'article 3 du projet de loi prévoit que « [...] les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent proposer aux Archives nationales le versement de leurs archives publiques ne présentant plus d'utilité administrative » et que les Archives nationales détiennent des archives ayant encore une utilité administrative pour les entités versantes, il semble utile de déterminer clairement le responsable du traitement.

La Commission propose par ailleurs d'ajouter un nouveau paragraphe 2 afin de prévoir la possibilité pour les Archives nationales de détruire, à l'expiration de la durée d'utilité administrative, les documents n'ayant aucune valeur historique, scientifique, économique, sociétale ou culturelle. L'entité versante, qui a signalé à travers le versement ne plus avoir besoin de ces archives, en sera informée préalablement.

En effet, dans le passé, les Archives nationales ont reçu bon nombre d'archives sans qu'aucun tri préalable et judicieux, tel que prévu par le présent projet de loi, n'ait été effectué. Souvent, ces archives n'étaient pas non plus accompagnées de documentation appropriée permettant de bien connaître le contenu des caisses versées. En insérant ce paragraphe, les Archives nationales ont la possibilité de détruire les documents dépourvus de valeur historique ou scientifique et ce, après qu'un tri des documents versés ait été effectué et l'entité versante informée.

Dès lors, l'article 27 (34 initial) est amendé comme suit :

Art. 34 27. (1) Les archives publiques ayant été versées aux Archives nationales avant la publication de la présente loi et qui présentent encore une utilité administrative pour le producteur ou détenteur d'archives publiques, sont gérées par les Archives nationales tout au long de leur cycle de vie.

(2) Les Archives nationales ne détruisent aucun document leur versé sans en avoir informé préalablement l'entité versante.

Nouvel article 28

Il est proposé d'introduire un nouvel article 28 libellé comme suit :

Art. 28. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant « loi du.... relative à l'archivage ».

Le nouvel article 28 prévoit une forme abrégée de l'intitulé de la loi en projet.

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2017

Le projet de procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2017 est approuvé.

Luxembourg, le 27 janvier 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
André Bauler